



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 24658

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les investissements immobiliers. Les dispositions de la loi de finances pour 1994, article 8 (art. 92 B quinquies du CGI) prévoient l'exonération des plus-values de cession des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 à la condition, notamment, que le produit de la vente soit réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble d'habitation. Ce délai de deux mois, qui est un délai maximal pour procéder au réinvestissement, est respecté lorsque la cession des titres intervient quelques jours avant le réinvestissement, voire le jour même du réinvestissement (réponse ministérielle n° 40705 du 8 juillet 1996). Dans l'hypothèse où, quelques jours avant la cession des titres, il a été procédé à l'acte d'acquisition d'un immeuble d'habitation mais que le notaire n'ait pas remis immédiatement le chèque de règlement pour encaissement, quel est le critère à retenir en cette matière, savoir : soit la date du règlement au notaire, soit la date effective de l'encaissement par le notaire, soit la date de valeur de l'opération débitrice. Il le remercie pour sa réponse.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 92 B quinquies du code général des impôts prévoient l'exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 lorsque le produit de la vente est employé dans un délai de deux mois, notamment dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté à l'habitation. Les indications fournies sur l'opération d'acquisition et le mode de règlement ne permettent pas d'apporter une réponse précise sur les modalités d'application éventuelle de l'exonération. L'auteur de la question est donc invité à faire connaître à l'administration l'identité et l'adresse du contribuable concerné afin qu'il puisse être procédé à un examen permettant d'apprécier sa situation particulière.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24658

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 541

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2983